

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LALRISE START SC***

*de la société* LALLEMAND S.A.S

*enregistrée sous le* n° 2023-3172

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 mai 2024,*

*Considérant que les éléments déposés par la société LALLEMAND S.A.S attestent que le produit LALRISE START SC a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante,*

*Considérant que les éléments déposés par la société LALLEMAND S.A.S ne permettent pas d'attester que le produit LALRISE START SC a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant qu'additif agronomique, cette utilisation n'est pas autorisée,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	LALRISE START SC
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	LALLEMAND S.A.S Le Commis 4, route de Beaupuy 31180 CASTELMAUROU France
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base de <i>Bacillus velezensis</i> souche NCIMB 30322
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	935-2023.01
Numéro d'AMM	1240331

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

---

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Bacillus velezensis</i> souche NCIMB 30322	Minimum $2 \cdot 10^{10}$ ufc*/g
pH	7

\* ufc = unités formant colonies

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :  Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.  <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Modes d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	0,2 L/ha	3/an	Apport au sol : pulvérisation au sol ou irrigation	Au semis, à la plantation et/ou pendant le cycle de développement végétatif
Toutes cultures	0,25 mL/1000 semences	1/an	Traitement de semences	Au semis, à la plantation

## Liste des cultures refusées

### Utilisation en tant qu'additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	engrais ou amendements solides N, NP, NPK, PK, NK conformes à la norme NF U42-001-1, NF U42-001-2 et NF U42-001-3 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	0,05 mL/kg – 25 mL/kg	1		Selon les recommandations des engrais	-
<b>Motivation du refus :</b> L'utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 est refusée au motif que la dérogation belge ne permet pas de s'assurer que le produit est bien utilisé et vendu en Belgique comme additif agronomique en mélange avec des engrais ou amendements conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2 et NF U42-001-3						
Toutes cultures	engrais ou amendements liquides N, NP, NPK, PK, NK conformes à la norme NF U42-001-1, NF U42-001-2 et NF U42-001-3 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	25 mL/1000 L – 50 L/1000 L	1		Selon les recommandations des engrais	-
<b>Motivation du refus :</b> L'utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 est refusée au motif que la dérogation belge ne permet pas de s'assurer que le produit est bien utilisé et vendu en Belgique comme additif agronomique en mélange avec des engrais ou amendements conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2 et NF U42-001-3						

\* pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

### Protection du consommateur

Ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

« Contient *Bacillus velezensis*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ».

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**